

*l'Impératrice-Reine*; & la quatrième, de réprimer la licence d'un particulier établi à Francfort, & distribuant des nouvelles à la main, dans lesquelles il étoit parlé avec très-peu de retenue de l'état des affaires de Religion dans l'Empire. Le Magistrat a répondu sur ces différens points dans des termes pleins de respect & de dévouement pour Leurs Maj. Imp., en témoignant au reste ne pouvoir se décider sur les principaux de ces objets, qu'en conformité de l'exemple que lui en donneroient les autres Villes Impériales, qui avoient chacune des droits à maintenir, dont la conservation leur tenoit à cœur; & que quant à l'article concernant les nouvelles à la main qui se débitoient dans Francfort, l'on apporteroit la plus grande attention à prévenir qu'aucun des habitans ne s'abandonnât, soit en paroles, soit en Ecrits de nouvelles, à aucune sorte de licence contraire au bon ordre si nécessaire à observer dans une Ville Impériale où l'exercice public étoit admis des différentes Religions qui se professent dans l'Empire.

Les réquisitions de Leurs Maj. Imp. sur les circonstances présentes ont été faites également aux autres Membres & Villes de l'Empire. On n'y a pas oublié de la part de l'Impératrice-Reine, l'Angleterre & la République des Provinces-Unies quant au secours que ces deux Puissances doivent lui fournir en vertu de leurs Traités, dans un cas d'attaque imprévû tel qu'est celui dans lequel l'a mise le Roi de Prusse. On doit en voir pareillement les réponses. En attendant, il vient d'en paroître une de ce Prince, tendant à refuter celle que la Cour Impériale de Vienne a faite à l'*Exposé des motifs qui l'ont obligé*